

et à

j) tous les employés qu'occupe un patron se livrant à quelque semblable ouvrage, entreprise ou affaire, ainsi qu'à l'égard de tels employés.

Rémunération aux employés pour les jours de fête statutaires.

4. (1) Tout employé à plein temps, comme tout employé à temps partiel occupé par un patron durant au moins quatre semaines consécutives antérieurement à un jour de fête statutaire, qui ne travaille pas et n'est pas tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui auquel il serait admissible à titre de salaire, non compris les heures supplémentaires, pour ledit jour, si ce dernier n'était pas un jour de fête statutaire. 5 10

(2) Tout employé qui travaille ou qui est tenu d'être à la disposition de son patron un jour de fête statutaire, reçoit de son patron, en sus des autres sommes auxquelles il a droit, un montant égal à celui qui est calculé selon le paragraphe (1), plus une somme égale au double du taux régulier de salaire dudit employé pour chaque heure ou fraction d'heure durant laquelle il travaille ou est tenu d'être à la disposition de son patron ce jour de fête statutaire. 15 20

(3) Lorsqu'un jour de fête statutaire tombe un jour autre qu'un jour régulier de travail d'un employé à plein temps, le jour de fête, aux fins de la présente loi, est censé, en ce qui concerne cet employé, le prochain jour régulier de travail de cet employé. 25

Interdiction de se soustraire à l'observation de l'art. 4.

5. Aucun patron ne doit congédier un employé, ni supprimer temporairement les services de celui-ci, ni changer les heures régulières de son travail, en vue de se soustraire à l'observation de l'article 4 de la présente loi. 30

Effet de la loi sur d'autres arrangements relatifs aux congés.

6. (1) Rien dans la présente loi n'atteint une disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ni une coutume, qui assure aux employés des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente loi. 35

(2) La présente loi remplace toute disposition de quelque loi, convention ou contrat de service, ou toute coutume, qui est moins favorable aux employés que les dispositions de la présente. 40

Les conventions ne doivent pas priver les employés des avantages de la loi.

7. (1) Aucune convention, jusqu'ici ou désormais conclue, n'a vigueur ni effet dans la mesure où elle prive un employé de quelque droit, pouvoir, privilège ou autre avantage prévu par la présente loi.